



NEWSLETTER HEBDO

Veillez à la croissance de votre activité

#44



Un bouclier tarifaire pour contrer la hausse de prix de l'énergie



Le Covid-19 n'est pas le seul défi du moment... L'Hexagone fait face à la forte hausse des prix de l'énergie. Le Gouvernement a donc annoncé qu'il bloquera la hausse des tarifs réglementés de vente de l'électricité à 4% TTC au 1er février pour les consommateurs résidentiels. Ce bouclier tarifaire sera également étendu aux petits consommateurs professionnels en métropole et à l'ensemble des consommateurs professionnels des territoires ultramarins et de la Corse. Ils bénéficieront d'une hausse des tarifs réglementés de vente d'électricité à 4%.



TROIS NOUVEAUX SITES À DESTINATION DES ENTREPRISES

Dans le but de simplifier la vie des entreprises, le Gouvernement a annoncé le lancement dès début 2022 de 3 nouveaux sites Internet qui permettront de s'informer.

- ***entreprendre.service-public.fr*** : dédié aux quelque 4 millions de créateurs et chefs d'entreprise, le site regroupera l'ensemble de l'information utile et des outils pour créer, conduire et développer leur activité économique au quotidien.
- ***formalites.entreprises.gouv.fr*** : centralisation des formalités administratives à accomplir pour immatriculer, modifier ou cesser son activité ou encore déposer ses comptes, quel que soit son secteur. Le site mutualise les ressources d'une dizaine de sites différents issus notamment des Centres de Formalités des Entreprises (CFE), et se substituera à eux à compter du 1er janvier 2023.
- ***portailpro.gouv.fr*** : pour simplifier les démarches de déclaration et de paiement des professionnels en leur permettant d'accéder, au sein d'un seul et même espace, aux services proposés à la fois par les impôts, les Urssaf et la Douane.

CRÉATION D'UNE AIDE SPÉCIFIQUE DITE « RENFORT »

L'aide « renfort » concerne les salles de danse, les restaurants et les débits de boissons accueillant des activités de danse et qui ont subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50 %. Elle permet de compenser certaines charges des entreprises interdites d'accueil du public au mois de décembre 2021

Elle est accessible aux entreprises remplissant les conditions suivantes :

- avoir été créées avant le 31 janvier 2021 ;
- avoir fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public au mois de décembre 2021. En pratique cela concerne les salles de danse (ERP de type P et les restaurants et débits de boissons (ERP de type N) accueillant des activités de danse ;
- avoir subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50% durant la période éligible de décembre 2021.

La demande de l'aide est réalisée par voie dématérialisée sur le site impots.gouv.fr. Cette demande doit être effectuée entre le 6 janvier et le 6 mars 2022.

ACTEURS DU MONDE DU SPORT : LES AIDES VOUS CONCERNENT !

Les acteurs du monde du sport se sont réunis à Bercy le 11 janvier. À cette occasion, Bruno Le Maire, le ministre de l'Économie, a rappelé qu'ils bénéficiaient d'aides financières pour faire face aux restrictions mises en place :

- L'activité partielle sans reste à charge qui est réactivée pour les structures confrontées aux limitations de jauges et à l'interdiction de vente de boissons et nourriture dans les ERP, et celles qui perdent plus de 65% de chiffre d'affaires.
- L'aide « coûts fixes » au titre de décembre et janvier pour les structures qui perdent plus de 50% de leur chiffre d'affaires. Ce dispositif permet aux entreprises de bénéficier d'une aide compensant 90 % de la perte d'exploitation (70 % pour les entreprises de plus de 50 salariés).



ACTIVITÉ PARTIELLE : RELÈVEMENT DES TAUX PLANCHER

Depuis le 1er janvier, un nouveau régime est entré en vigueur en matière de chiffrage des indemnités horaires et allocations employeurs, dans le cadre d'un placement en activité partielle. Le montant minimum de cette allocation est relevé à compter du 1er janvier 2022. Le taux horaire ne peut être inférieur à 7,53 euros (au lieu de 7,47 euros) pour l'activité partielle de droit commun et à 8,37 euros (au lieu de 8,30 euros) pour l'APLD. Ce minimum n'est pas applicable, lorsque leur rémunération est inférieure au SMIC, aux salariés en contrat d'apprentissage ou de professionnalisation, aux journalistes pigistes, etc.





SECTEUR DE LA CULTURE : DES AIDES RÉACTIVÉES

Roselyne Bachelot, la ministre de la Culture a indiqué que, compte tenu de la reprise épidémique, seraient réactivés et adaptés les dispositifs de soutien sectoriels portés par le centre national de la musique (CNM), l'association de soutien au théâtre privé (ASTP) et le centre national du cinéma et de l'image animée (CNC). Par ailleurs, le dispositif dérogatoire permettant aux intermittents et à leurs employeurs de bénéficier de l'activité partielle aux titres des spectacles annulés est lui aussi réactivé. Pour en bénéficier, il doit exister, avant le 27 décembre 2021, un contrat ou une promesse d'embauche formalisée dont le début d'exécution devait avoir lieu entre le 27 décembre 2021 et le 31 janvier 2022.

AVEZ-VOUS VU CETTE INFO?

La collecte des contributions de formation professionnelle et de la taxe d'apprentissage est confiée à l'Urssaf à compter du 1er janvier 2022, dans le cadre de la réforme de la formation professionnelle. L'ensemble des déclarations de ces contributions se fait via la déclaration sociale nominative (DSN). En tant qu'employeur, vous devrez réaliser votre première déclaration via la DSN du 7 ou du 15 février 2022 pour la période d'emploi de janvier 2022.

À noter : pendant le 1er trimestre 2022, vous devrez également effectuer les derniers versements auprès des Opco, pour les contributions de formation professionnelle et la taxe d'apprentissage concernant la masse salariale de l'année 2021.



À BIENTÔT POUR UNE PROCHAINE NEWSLETTER !